

dependents of employees of the Department serving abroad are deemed, if they have previously resided in Canada, to be resident in Canada, which is why the employees can claim them as tax deductions. If dependents obtain employment abroad they are therefore subject to Canadian income tax on earnings from that employment. They must submit a Canadian income tax return, working out the amount of tax they would have paid had they lived in Canada. Tax paid abroad is a credit towards tax owed in Canada; if the tax paid abroad is greater, nothing is owed, if smaller, the difference is owed to Revenue Canada. Whether the dependent can still be claimed as a deduction on the employee's income tax form depends on the amount of income of the dependent. More detailed information on the above can be found in the Tax Guide for Canadian Forces and External Affairs Employees Outside Canada. This Guide and further information on tax matters, including the implications, if any, of specific Double Taxation Agreements, can be obtained from the International Taxation Office, Revenue Canada, 875 Heron Road, Ottawa, Ontario, K1A 1A8 (telephone: Ottawa 952-3741; long distance from inside

sur le revenu du Canada, les personnes à charge des employés du Ministère affectés à l'étranger sont considérées comme résidents du Canada si elles y ont résidé antérieurement, ce qui permet aux agents de les inclure dans leurs déductions d'impôt. Ainsi, les personnes à charge travaillant à l'étranger sont assujetties à l'impôt sur le revenu du Canada pour cet emploi. Elles sont tenues de soumettre une déclaration d'impôt canadienne en calculant le montant des contributions qu'elles auraient payées si elles résidaient au Canada. L'impôt payé à l'étranger est perçu à titre de crédit envers l'impôt dû au Canada. Si l'impôt payé à l'étranger est supérieur à celui du Canada, le contribuable n'a rien à payer, sinon la différence est due à Revenue Canada. L'employé peut réclamer une déduction d'impôt pour la personne à charge, à condition que le revenu de celle-ci ne dépasse pas une certaine limite. On peut obtenir plus de renseignements sur ce sujet en consultant le Guide d'impôt pour les employés des Forces canadiennes et des Affaires extérieures affectés à l'extérieur du Canada. On peut se procurer ce guide, et d'autres renseignements de nature fiscale, y compris les répercussions de toute